

**R E P O N S E   D E**

**Monsieur Dominique ESTEVE  
Président de la chambre  
de commerce et d'industrie  
Nice-Côte d'Azur**

**ANNEXE**

**Remarques et précisions supplémentaires en réponse au  
Rapport d'observations définitives sur l'examen des comptes et de  
la gestion de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte  
d'Azur**

## ANNEXE

### **Page 6 – paragraphe 1 : « Parc d'Activités Logistiques »**

Concernant la dette de la CCI envers la Ville de Nice, relative à la cession en 1992 des terrains permettant la construction d'un parc d'activités logistiques, nous ne partageons pas le point de vue émis par la Chambre.

En effet, notre Compagnie Consulaire, loin d'avoir « **perdu de vue ce dossier** », a signé, en accord avec la Ville de Nice, plusieurs avenants au protocole initial, repoussant, de 1998 à 2009, le remboursement de la dette de 4,61 M€, à raison de 11 annuités de 0,42 M€.

Etant en 2007, nous pouvons affirmer que cette dette est prévue contractuellement comme n'étant payable qu'à partir de 2009 et qu'en attendant, les retombées économiques pour la Ville de Nice sont nettement supérieures à celles qui avaient été prévues puisque la CCI a multiplié par 2 ses engagements initiaux, que ce soit en termes d'emplois générés ou en termes de retombées fiscales.

### **Page 8 – paragraphe 3 : « Les frais de réception »**

Sans rappeler les facteurs d'évolution, y compris réglementaires, du marché des prestataires de services et des compagnies aériennes en matière de voyages pendant les années 2004 et 2005 qui ont retardé la mise en œuvre de la nouvelle consultation, la CCINCA tient à souligner que le montant indiqué par la Chambre Régionale d'environ 600.000 € annuel correspond à l'ensemble des coûts des voyages et non au montant des commissions versées aux prestataires bien évidemment extrêmement inférieur (estimation de l'ordre de 30 000 €).

### **Pages 8 et 9 – paragraphe 5 : « Les frais de réception »**

*« Des soirées organisées par l'Aéroport peuvent atteindre plus de 16 000 € » :*  
Certaines soirées organisées par l'Aéroport peuvent en effet atteindre plus de 16 000 €, mais le coût de ces soirées est évidemment proportionnel au nombre d'invités présents (clients de l'Aéroport, compagnies aériennes, administrations etc....) et à rapprocher d'une activité générant plus de 140M€ de produits.

## **Page 9 - alinéa 2 : « Les frais de réception »**

2005 est une année au cours de laquelle la CCINCA a reçu en plus grand nombre des entreprises ou partenaires de la CCI pour diverses manifestations et réceptions officielles.

Les achats de champagne permettent de fournir les grandes manifestations du Siège, y compris la cérémonie des vœux. Les comparatifs effectués ont toujours permis d'identifier les achats de champagne ou alcools en direct, évidemment comme moins coûteux que la fourniture par un traiteur dans le cadre de prestations externes.

L'augmentation du volume commandé s'explique essentiellement par la décision de procéder aux achats de champagnes ou alcool en direct et non dans le cadre de la fourniture par un traiteur.

Les manifestations organisées par le Service général ont toujours soit un but de représentation extrêmement important (cocktail des vœux de Nouvel An, remises de Légion d'Honneur), soit un but économique ou institutionnel pour des déjeuners ou dîners invitant des Chefs d'entreprises de toutes tailles du Département).

Les justificatifs sont disponibles, avec nombre et identité des invités.

## **Page 9 - alinéa 3- « Les frais de réception »**

### **1/ Concernant le Siège de la CCI**

Un marché a été conclu conformément aux dispositions du code des marchés publics, en février 2004 pour 3 ans, entre le Service Général et Le Pavillon Hédiard qui comprend expressément (extrait du CCTP) :

- Service à table : déjeuner ou dîner (hors vins et boissons)
- Service debout : plateaux repas hors vin et boissons, petits déjeuner, pauses café, buffets froids hors vin et boissons, buffets chauds hors vin et boissons, cocktail/apéritifs, cocktails dînatoires).

Ce marché a été conclu pour un montant annuel minimum de 50 000€HT et maximum de 125 000€HT.

### **2/ Concernant l'Aéroport Nice Côte d'Azur**

Le sujet a été abordé avec ACTAIR et cette société a confirmé sa décision de ne pas renoncer aux exclusivités dont elle dispose pour les produits liquides et solides.

## **Page 10- paragraphe 5 : « Généralités »**

### **Etude comparative des rémunérations CCI Nice/secteur privé d'un cabinet de conseil utilisant la méthode HAY**

Depuis 1991, les postes de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur font l'objet d'une description qui donne lieu à une évaluation selon la méthode HAY. Cette méthode permet de connaître clairement le contenu des fonctions et leur contribution au sein de notre organisation.

Ces travaux, se concrétisant par la mise en place d'une grille regroupant, en niveaux de Classe HAY, l'ensemble des postes, permettent d'avoir un comparatif avec le marché national et donc d'améliorer notre équité interne comme la satisfaction de nos collaborateurs.

Pour maintenir la dynamique du système, chaque année, la CCI de Nice évalue les postes en création et révisé ceux ayant évolué significativement.

Par contre, l'étude de comparaison par rapport au marché national et de compétitivité externe n'est pas systématiquement commandée au Cabinet HAY par souci d'économie budgétaire.

Ainsi, des diagnostics complets de rémunération ont été effectués en 1995, 1999, 2001 et 2004 et chaque année la CCI de Nice participe à un sondage destiné à connaître les tendances du marché.

Ces 2 approches permettent à la CCI de Nice d'ajuster sa politique de rémunération.

## **Page 10 –paragraphe 4 : dernière phrase « société Aéroportuaire »**

Dans le cadre de la réforme du statut des Aéroports, loi du 20 avril 2005.

Nous voudrions de nouveau corriger une erreur d'interprétation, ce n'est pas la CCINCA qui s'est attachée les services d'un cabinet d'avocats et ceux de son ancien Directeur Général, mais le Comité d'Actions pour la mise en place des Sociétés Aéroportuaires (CASA) qui a sous traité ces prestations de conseils ; la CCINCA intervenant uniquement comme gestionnaire financier de ce comité.

L'ensemble des coûts générés par cette action de mise en place des sociétés Aéroportuaires au niveau national est partagé par l'ensemble des intéressés.

## **Pages 12 - paragraphe 2 – « Quelques départs de la CCINCA »**

La Chambre Régionale des Comptes retient que les dépenses occasionnées par plusieurs licenciements représentent un montant supérieur à 400.000 €. Or, il faut préciser que dans la période de 2003 à 2005 examinée par la Chambre régionale des Comptes, 2 Directeurs Généraux et 2 Directeurs du Comité de Direction ont été concernés.

Ces licenciements ne sont aucunement des "*montages de complaisance*". Les agents concernés ont été contraints de quitter la CCINCA (à l'exception d'un Directeur Général qui a souhaité cesser son activité) même si cela s'est finalement concrétisé par une résiliation amiable qui n'était en fait que la conséquence d'une négociation.

## **Pages 12 et 13 – Paragraphe 4.4.1 : « Points concernant l'ancien Directeur Général en fonction jusqu'en janvier 2005 »**

1 - La CCI Nice Côte d'Azur l'a effectivement autorisé à créer sa SARL de conseil quelques mois avant son départ, ce qui lui a permis d'éviter toute rupture de couverture sociale. Nous avons expliqué à la Chambre Régionale que cet ancien Directeur général avait tout à fait le droit de se mettre au chômage, ce qui aurait pu être onéreux pour notre Compagnie Consulaire. Cet ancien Directeur général a travaillé à 100 % pour notre Compagnie Consulaire jusqu'au dernier jour, c'est-à-dire le 3 janvier 2005. Il n'a effectué aucune prestation au titre de sa SARL de conseil avant son départ de la CCI Nice Côte d'Azur. Cependant il a effectivement reçu, avant ce départ, une commande et une seule émanant de la CCI de l'Yonne pour l'animation d'un séminaire d'une demi-journée, effectuée après son départ.

2 - C'est à la demande de la CCI Nice Côte d'Azur qu'il a effectué quelques prestations de conseil pour notre Compagnie consulaire dans le cadre d'une Convention qui a été effectivement prolongée à trois reprises mais sans aucune augmentation du volume total maximum prévu dès l'origine : nous avons en effet voulu utiliser ses compétences, avec une grande sélectivité et au moment opportun. Nous avons précisé à la Chambre Régionale qu'un appel d'offres limité à 30 jours de conseil répartis sur 6 sujets différents aurait été sans intérêt car ces sujets étaient précisément ceux pour lesquels l'expertise de son ancien Directeur général ne pouvait être atteinte en quelques jours seulement : réforme aéroportuaire, organisation de notre CCI, projet de parc technologique à Chypre, démarche IRT, stratégie du Céram, évolution du Symisa et de la Saem SACA.

3 – Nous tenons aussi à préciser que l'ancien Directeur général de notre Compagnie consulaire n'a jamais facturé un seul euro de frais de transport et d'hébergement au titre des missions de conseil qu'il a effectuées pour notre CCI.

Les sommes indiquées dans le rapport : 4150 € correspondent essentiellement à des remboursements de billets d'avions et de taxis pour des déplacements sur justificatifs, principalement dans les Ministères à Paris dans le cadre des travaux qu'il a menés à la demande du Comité d'Actions pour les Sociétés Aéroportuaires.

### **Page 13 - alinéa 5 : « Prestations sous-traitées »**

Comme mentionné précédemment, les honoraires concernant les prestations confiées à un cabinet d'avocats parisien s'élèvent à 70 297 € en 2004 et non à 155 000 € comme indiqué dans le rapport.

Ces prestations ont été mandatées par le CASA (Comité d'Actions pour les Sociétés Aéroportuaires) pour le compte de l'ensemble des grands aéroports régionaux français (Bordeaux, la Guadeloupe, Lille, Lyon, Marseille, La Martinique, Montpellier, Nantes, Nice, la Réunion, Strasbourg, Toulouse).

Ces travaux juridiques ont été entrepris dans le cadre de la loi de réforme aéroportuaire et des décrets correspondants. Les travaux confiés par le CASA à la SARL Challenge Conseil correspondaient quant à eux à des études économiques et financières.

La gestion financière de ces dépenses est déléguée à la CCI de Nice pour le compte de l'ensemble des intéressés, au prorata de leur nombre de passagers.

### **Page 14- paragraphe 2**

La CCINCA précise que deux cas seulement ont été recensés (7700 € au total).

### **Page 14 - paragraphe 3**

Il a été prévu lors du départ de Didier BIENFAIT que celui-ci pourrait bénéficier d'un "outplacement" financé par la Chambre, à hauteur de 10.000 €, pendant la durée de son préavis, soit 6 mois (date de fin le 22 janvier 2006).

Didier BIENFAIT n'a pas utilisé cette possibilité durant ce délai et a sollicité par courrier du 12 janvier 2006, une prolongation de celui-ci jusqu'au 28 février 2006. Par lettre du 25 janvier 2006, la CCINCA a répondu négativement à cette demande et n'a donc pas dépensé les 10.000 € prévus à ce titre.

#### **Page 14 - paragraphe 4**

Il est à noter que Didier BIENFAIT a fait parvenir, en date du 2 juillet 2007, un chèque d'un montant de 1.342,17 € relatif au rachat de son matériel informatique.

#### **Page 15 - paragraphe 2**

La Chambre Régionale relève que le délai de procédure de douze mois retenu par la CCINCA pour comparer le montant de l'indemnité allouée avec le coût de ce type de procédure est anormalement long.

La CCINCA tient à souligner la spécificité de la procédure statutaire d'insuffisance professionnelle qui s'inscrit de fait sur une période relativement longue notamment pour un cadre de Direction.

En effet, l'article 34 du Statut prévoit deux entretiens avant l'entretien préalable. Or, ces 2 entretiens ont un calendrier et des buts précis :

- si l'on constate en janvier qu'un agent est insuffisant, le premier entretien de l'article 34 se tient fin janvier. Un compte-rendu en est fait et des objectifs sont fixés un mois plus tard avec le calendrier pour leur réalisation. Un délai suffisant doit être laissé à l'agent pour se reprendre et réaliser les dits objectifs, s'agissant en l'espèce d'un poste de Directeur membre du CDG, la réalisation doit s'examiner sur une plus longue période;
- le deuxième entretien de l'article 34 se tient fin septembre avec un point sur la réalisation des objectifs fixés dans le premier courrier.
- l'entretien préalable ne peut suivre immédiatement ce second entretien, il convient de laisser au moins un délai d'un mois entre les deux. L'entretien préalable a donc lieu courant novembre, la CPL est convoquée en décembre et le licenciement n'est notifié que fin décembre.

La procédure dure donc bien environ douze mois ...

#### **Pages 21 et 22 - paragraphe 5.3.3.2 : » Les dépenses de sûreté et sécurité »**

Ce dernier paragraphe amène les observations suivantes :

Les coûts de sûreté et sécurité sont audités tous les ans en interne et par la DRACSE (Direction Régionale de l'Aviation Civile du Sud Est) qui valide tous les postes de charges, les effectifs et les investissements à financer par la taxe d'aéroport (bilan année antérieur, estimation année en cours et prévisions année suivante). Le montant définitif de la taxe d'aéroport est validé par les Services de l'Etat DRE et publié au J.O. (arrêté du 30 décembre 2005).

L'Aéroport a optimisé les marchés de sous-traitance en ajustant les effectifs d'inspection filtrage en fonction des besoins du trafic, par la gestion prévisionnelle des armements en personnel, basée sur une modélisation des flux passagers et par une meilleure répartition des agents selon les besoins.

L'Aéroport a également mis en œuvre un système d'identification biométrique pour simplifier et automatiser au maximum le contrôle d'accès des personnels.

**Pages 31 – paragraphe 5.5.3 : « Le dépôt de carburéacteur »**

La CCINCA tient à préciser d'une part que les autorisations réglementaires relatives au stockage et à la distribution des carburants pour les avions sur la plate-forme de l'ANCA sont de la stricte compétence de l'Etat et des Compagnies Pétrolières en raison de la réglementation Française et de la Directive européenne du 15.10.1996 et en rien de la CCINCA ; d'autre part que compte tenu du fait qu'une procédure judiciaire est en cours, elle ne souhaite pas faire d'autres commentaires.